

BGer 2A.513/2006 vom 1. November 2006

Bundesgericht, 2006-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.513_2006

FR: TF 2A.513/2006 du 1 novembre 2006

IT: TF 2A.513/2006 del 1 novembre 2006

Regeste

Refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif n'est pas recevable en matière de police des étrangers contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit. D'après l'art. 4 loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), les autorités compétentes statuent librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi ou le refus d'autorisations de séjour ou d'établissement. En principe, l'étranger n'a pas de droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Ainsi, le recours de droit administratif est irrecevable, à moins que ne puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité, accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 131 II 339 consid. 1. p. et les arrêts cités; 130 II 388 consid. 1.1 p. 389).

E. 1.2

Il est en l'espèce constant, qu'en sa qualité de ressortissant du Sri Lanka, remarié à une ressortissante brésilienne sans autorisation de séjour en Suisse, le recourant n'a en principe aucun droit à une autorisation de séjour. A cet égard, il n'invoque pas à juste titre son précédent mariage avec une ressortissante suisse, dont il s'était séparé, le 22 janvier 1996, après sept mois de mariage, et avait divorcé le 6 novembre 2001. Reste à déterminer si, comme il le prétend, il peut se prévaloir de la relation qu'il entretient avec sa fille Y._____, de mère espagnole, titulaire d'une autorisation d'établissement.

E. 2.1

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l' art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il que sa relation avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 et les références citées; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211, 215 consid. 4.1 p. 218).

E. 2.2

Dans le cas particulier, le recourant a tout d'abord ignoré sa fille pendant près de six ans et n'a pas non plus versé la pension alimentaire à laquelle le jugement en constatation de filiation l'avait astreint le 20 janvier 2003, ce qui lui a valu une condamnation pour violation d'une obligation d'entretien. D'après les déclarations de la mère de l'enfant dans sa lettre du

6 juillet 2006, la situation s'était toutefois modifiée depuis l'hiver 2005, où le recourant a commencé à voir régulièrement sa fille et à payer la pension alimentaire, ce qui l'avait conduite à retirer sa plainte pour nouvelle violation de l'obligation d'entretien, en mai 2006. Même si l'on considère que le recourant a maintenant rétabli un lien effectif avec sa fille et que le recours est ainsi recevable sous l'angle de l'art. 8 §1 CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est cependant pas absolu. La question de savoir si le recourant a droit à une autorisation de séjour sur cette base doit donc être résolue au vu de la pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (art. 8 § 2 CEDH ; ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 24, 129 consid. 4b. p. 131).

E. 2.3

A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que l'étranger bénéficiant d'un simple droit de visite sur ses enfants ayant le droit de résider en Suisse demeure dans ce pays, du moment que son droit peut être aménagé pour qu'il puisse l'exercer depuis l'étranger, en dépit des complications que cela entraîne. Pour qu'il obtienne une autorisation de séjour dans un tel cas, il faut donc non seulement qu'il entretienne une relation particulièrement étroite avec ses enfants, mais aussi qu'il ait eu un comportement irréprochable (voir arrêt 2A.423/2005 du 25 octobre 2005, consid. 4.3, non publié, et les références citées). Or, comme le relève l'autorité intimée, le recourant a été condamné à quatre reprises à des peines allant de vingt jours à quatre mois et demi d'emprisonnement et a notamment mis en danger la sécurité publique, en prenant le volant sous l'influence de l'alcool, alors que son permis de conduire avait été retiré. Son intégration en Suisse reste également très médiocre sur le plan professionnel, dans la mesure où il a toujours occupé de petits emplois, quand il n'était à la recherche d'un travail. Sa situation financière demeure donc précaire en raison des dettes qu'il doit rembourser. A cela s'ajoute qu'il ne s'est pas conformé à la décision incidente du Département du 19 juin 2005 lui enjoignant de quitter immédiatement la Suisse. Il a ainsi démontré, par son comportement pendant toutes les années qu'il a passées en Suisse, qu'il ne parvenait pas à respecter l'ordre judiciaire de ce pays. Dans ces conditions, les liens qu'il a noué récemment avec sa fille ne suffisent pas à contrebalancer l'intérêt public à son éloignement de Suisse.

E. 2.4

Le recourant fait certes valoir qu'en vertu de l'art. 12 de la Convention des Nations Unis relative au droit de l'enfant (CDE; RS 0.107), sa fille Y._____ aurait dû être entendue dans la procédure. Cette disposition garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer son opinion librement sur toute question l'intéressant, notamment dans les procédures judiciaires ou administratives. Le Tribunal fédéral admet qu'un enfant peut être entendu dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 , consid. 1), non seulement dans le cadre d'une procédure civile (art. 144 al. 2 ou 314 CC), mais également en matière de police des étrangers, lorsqu'un droit de séjour de l'enfant ou celui d'une personne s'occupant de lui est en cause (arrêt précité 2A.423/2005, consid. 5.3). Toutefois, dans ce dernier cas, il se justifie de renoncer à l'audition lorsque la connaissance exacte de son opinion ne saurait influencer la pesée des intérêts en présence (arrêt précité 2A.423/2005, consid. 5.4). Or cette circonstance est précisément réalisée en l'espèce, de sorte que l'audition de la fille du recourant n'aurait rien apporté de plus que les interventions par dessins ou bribes de phrases qu'elle a faites dans la procédure.

E. 2.5

Le recours doit dès lors être rejeté en tant qu'il porte sur une violation des art. 8 CEDH et 12 CDE.

E. 3

Le recourant fait encore valoir que son renvoi au Sri Lanka serait contraire à l' art. 14a LSEE , en raison de la situation politique tendue qui règne actuellement dans ce pays. Le recours de droit administratif est toutefois irrecevable contre les décisions de renvoi (art. 100 al. 1 lettre b ch. 4 OJ).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Il y a lieu également de mettre les frais judiciaires à la charge du recourant (art. 156 al. 1 OJ). Compte tenu de l'issue du recours, la demande d'effet suspensif, admise à titre provisoire, devient sans objet. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.